

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-BIGORRE  
COMMUNE D'ASTE (HAUTES PYRENEES)**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**PIECE 0 – PROCEDURE**



Projet de P.L.U. arrêté le 09/04/2019  
Enquête publique du 15/10/2019 au 18/11/2019  
P.L.U. approuvé le 15/09/2020

Le Président,  
Jacques BRUNE



**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-BIGORRE  
COMMUNE D'ASTE (HAUTES PYRENEES)**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**PIECE 0 – PROCEDURE**

Projet de P.L.U. arrêté le 09/04/2019  
Enquête publique du 15/10/2019 au 18/11/2019  
P.L.U. approuvé le 15/09/2020

## LISTE DES PIÈCES :

- Délibération communautaire du 15/09/2020 : APPROBATION du PLU
  - Délibération communautaire du 09/04/2019 : ARRET du PLU
  - Délibération communautaire du 09/04/2019 : PLU /Application du Code de l'Urbanisme dans sa rédaction en vigueur à compter du 01/01/2016
  - Délibération du 17/11/2016 : DEBAT sur le PADD
  - Délibération du 03/08/2015 : PRESCRIPTION du PLU
- 
- Dispense d'évaluation environnementale (R.104-28 du Code de l'Urbanisme) – MRAE-09/10/2018
- 
- Arrêté Préfectoral (complémentaire suite enquête publique) n°65-2020-07-30-002 du 30/07/2020 statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 01/07/2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières.
  - Arrêté Préfectoral (complémentaire suite enquête publique) n°65-2020-06-05-005 du 05/06/2020 statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 01/07/2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières.
  - Arrêté Préfectoral n°65-2019-09-10-003 du 10/09/2019 statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 01/07/2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-BIGORRE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du : 15 SEPTEMBRE 2020**

Le 15 septembre 2020 à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle de spectacles de la Halle aux Grains à Bagnères-de-Bigorre, à la suite de la convocation adressée le 9 septembre 2020.

**Nombre de membres en exercice : 46.**

**41 PRESENTS** : M. BRUNE, *Président*. MM. CAZABAT, VIAU, Mme Christelle ABADIE, MM. MENVIELLE, PUJO-MENJOUET, ROBBE, DETHOU, ROUX, MASCARAS, Yves PUJO, *Vice-Présidents*. MM. ABADIE, ABAT, Mme ALBAN-COLOMES, M. ANGLADE, Mme BAQUE-HAUNOLD, MM. BARRERE, BARTHE, Mme BASCAULES, MM. BROCA, CHAUVEAU, DABAT, DANSAUT, Mmes DARRIEUTORT, DESPIAU, M. DESSAIN, Mme DUBARRY, Mme GALLO, MM. IRR, LACRAMPE, Mme LAFFORGUE, M. LE CARDINAL, Mme LE GUENNIC, MM. Daniel MANSE, Michel MANSE, MARQUERIE, Mme POIZAT, MM. Gilles PUJO, PUJOL, Mmes SENTUBERY-CHAGNOT, VERDOUX, *Délégués*.

**1 SUPPLEANT PRESENT** : M. CAFFIAUX.

**5 ABSENTS** : MM. BEGUE, RABAUD, Mme SAMITIER.

**Dont 2 EXCUSES** : MM. DUBOURG, DUPUY.

**2 Pouvoirs de vote** : Monsieur le Président dépose sur le bureau les pouvoirs de vote de : M. DUBOURG à M. CAZABAT, M. DUPUY à M. Gilles PUJO.

Mme DARRIEUTORT rejoint la séance au point n°8 : PLU d'Asté-clôtures.

**Délibération n° 2020/104**

**PLU D'ASTE - APPROBATION**

Rapporteur : M. VIAU

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L511-4 et L5216-5 ;  
Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L 101-1 et L101-2, L 153-11 et suivants et R 153-1 et suivants ;  
Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Asté du 3 août 2015 ayant prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols valant transformation en Plan Local d'Urbanisme ;  
Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Asté du 17 novembre 2016 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D) ;  
Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Asté du 12 avril 2018 donnant accord à la CCHB pour la poursuite de la procédure ;  
Vu la délibération du conseil Communautaire du 23 mai 2018 sur l'achèvement des procédures d'élaboration des PLU communaux par la CCHB ;  
Vu la délibération du conseil Communautaire du 9 avril 2019 sur l'application à l'élaboration du PLU des articles du code de l'urbanisme en vigueur ;  
Vu la délibération du conseil Communautaire du 27 mai 2019 présentant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU de la commune d'Asté ;  
Vu la consultation et l'ensemble des avis des Personnes Publiques Associées (PPA), de l'Autorité Environnementale et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers recueillis sur le projet de PLU de la commune d'Asté ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-09-10-003 en date du 10 septembre 2019 accordant la demande de dérogation pour l'ouverture du secteur 1 et pour les parcelles B 129, 190, 191, 192, 202, 1325, 1327 et 179 du secteur 2 et refusant la demande pour les parcelles B 210, 211, 212 et 1320 du secteur 2 des Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU ;  
Vu le recours en date du 25 octobre 2019 à l'encontre de l'arrêté préfectoral susvisé afin de répondre favorablement à la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée pour l'ensemble des parcelles de l'O.A.P. n°2 ;  
Vu la lettre de la Préfecture en date du 29 décembre 2019 précisant le maintien de l'arrêté préfectoral susvisé ;  
Vu l'arrêté n°2019-003 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Haute Bigorre en date du 18 septembre 2019 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique portant sur l'élaboration des PLU des communes d'Asté, Gerde, Hiis, Montgaillard et Trébons ;  
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 octobre 2019 au 18 novembre 2019.

Bureau de la Communauté  
065-246500482-20200915-DELIB-2020-104-  
DE  
Date de réception préfecture : 17/09/2020

de Communes de la Haute Bigorre et au sein des mairies concernées, sous l'autorité de Monsieur Jean Yves MADEC, commissaire enquêteur, désigné par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau n°E1900087/64 en date du 20 juin 2019 ;

Vu les observations du public inscrites aux registres d'enquête ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et les avis favorables du commissaire enquêteur ;

Vu la nouvelle demande de dérogation au principe de constructibilité limité suite à l'enquête publique pour la parcelle A 126 en date du 12 février 2020 ;

Vu la demande de dérogation complémentaire au principe de constructibilité limité suite à l'enquête publique pour la parcelle B 1330 en date du 16 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-06-05-005 en date du 5 juin 2020 accordant la demande de dérogation d'ouverture à l'urbanisation pour la parcelle A 126 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-07-30-002 en date du 30 juillet 2020 refusant la demande de dérogation d'ouverture à l'urbanisation pour la parcelle B 1330 ;

Vu les modifications apportées au projet de PLU arrêté de la commune d'Asté pour tenir compte des avis des PPA, des arrêtés préfectoraux et des conclusions du commissaire enquêteur, figurant dans la note explicative annexée à la présente demande ;

Vu le dossier de PLU modifié annexé à la présente délibération, comportant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le règlement graphique et le règlement écrit, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, ainsi que les annexes ;

Considérant que les avis des PPA ont conduit à apporter des modifications au projet du PLU arrêté sans remettre en cause les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ni l'économie générale du projet de PLU de la commune d'Asté ;

Considérant que c'est dans ces circonstances que le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Bigorre est appelé à approuver le PLU de la commune d'Asté, conformément aux dispositions de l'article L153-21 du Code de l'urbanisme ;

Il est proposé :

- 1- D'approuver les modifications apportées au projet de PLU de la commune d'Asté telles qu'annexées à la présente délibération ;
- 2- D'approuver le PLU de la commune d'Asté ci-annexé ;
- 3- De transmettre à Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées la présente délibération accompagnée du dossier du PLU de la commune d'Asté ;
- 4- D'indiquer que le PLU de la commune d'Asté deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois, à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, conformément aux dispositions de l'article L153-24 du Code de l'Urbanisme, sauf si, dans ce délai, il notifie des modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au PLU. En ce cas, il ne sera exécutoire qu'à compter de l'intervention des modifications demandées ;
- 5- De préciser que la présente délibération fera l'objet des mesures réglementaires de publicité, conformément aux dispositions des article R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme ;
- 6- Conformément aux dispositions de l'article R153-22 du Code de l'Urbanisme, de tenir à la disposition du public le PLU approuvé de la commune d'Asté, en mairie d'Asté et au siège social de la Communauté de Communes de la Haute Bigorre aux jours et heures d'ouverture habituels au public ;
- 7- D'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> vice-président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**DELIBERATION** : Le Conseil Communautaire, par 41 voix « pour » et une voix „contre“ (Sébastien LACRAMPE), après en avoir délibéré, décide :

- 1- D'approuver les modifications apportées au projet de PLU de la commune d'Asté telles qu'annexées à la présente délibération ;
- 2- D'approuver le PLU de la commune d'Asté ci-annexé ;
- 3- De transmettre à Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées la présente délibération accompagnée du dossier du PLU de la commune d'Asté ;
- 4- D'indiquer que le PLU de la commune d'Asté deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois, à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, conformément aux dispositions de l'article L153-24 du Code de l'Urbanisme, sauf si, dans ce délai, il notifie des modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au PLU. En ce cas, il ne sera exécutoire qu'à compter de l'intervention des modifications demandées ;

Acte des modifications au  
065-246500482-20200915-DELIB-2020-104-  
Date de télétransmission : 17/09/2020  
Date de réception préfecture : 17/09/2020

- 5- De préciser que la présente délibération fera l'objet des mesures réglementaires de publicité, conformément aux dispositions des article R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme ;
- 6- Conformément aux dispositions de l'article R153-22 du Code de l'Urbanisme, de tenir à la disposition du public le PLU approuvé de la commune d'Asté, en mairie d'Asté et au siège social de la Communauté de Communes de la Haute Bigorre aux jours et heures d'ouverture habituels au public ;
- 7- D'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> vice-président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président certifie que la présente  
délibération a été affichée par extrait,

à la porte de la Mairie le **17 SEPTEMBRE 2020**

**LE PRESIDENT,**

**Jacques BRUNE**



**LE PRESIDENT,**

**Jacques BRUNE**

## ANNEXE A LA DELIBERATION D'APPROBATION DU P.L.U. D'ASTE

### Synthèse des modifications apportées au PLU entre l'arrêt et l'approbation :

OBJET DE LA MODIFICATION	PIECES MODIFIEES	ORIGINE DE LA MODIFICATION
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nord de la rue du Moulin : la partie "à urbaniser" a été supprimé (pas de dérogation préfectorale) : reclassement en Ap, Uj et Ua conformément à l'avis de la DDT. Reclassement en 2AU impossible du fait de la présence à proximité immédiate des réseaux.</li> <li>- Le jardin rue de la Sougne (B937) a été reclassé en Ua.</li> <li>- Les parcelles C424, 422, 421 et 129 initialement en N ont été reclassées en A (demande à l'enquête publique - avis favorable CE).</li> <li>- Medous: parcelle A126 reclassée en Ub (dérogation accordée).</li> </ul>	Règlement graphique et O.A.P.	Consultation des Personnes Publiques Associées et Enquête Publique
Avis du CD65 sur les conditions de desserte et eaux de ruissellement : précisions à apporter au règlement écrit.	Règlement écrit	Consultation des Personnes Publiques Associées
Les éléments sur la défense incendie sont précisés (RDDECI notamment)	Rapport de présentation	Consultation des Personnes Publiques Associées
Les SUP sont actualisés sur la base des éléments envoyés par la Préfecture lors de la consultation des PPA.	Rapport de présentation et annexes	Consultation des Personnes Publiques Associées
Ajustements ponctuels du rapport de présentation suivants les différents avis des PPA	Rapport de présentation	Consultation des Personnes Publiques Associées
Informations concernant les forêts publiques ajoutées au rapport (avis ONF)	Rapport de présentation	Consultation des Personnes Publiques Associées
Ajustements du règlement écrit sur la base des avis PPA, sans changements majeurs de règles (accès, défense incendie, dérogation possible pour hauteur des bâtiments agricoles notamment).	Règlement écrit	Consultation des Personnes Publiques Associées



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Service aménagement construction  
logement

Tarbes, le **30 JUL. 2020**

Bureau planification territoriale

Affaire suivie par :  
Ludivine CARRERE  
tel.: 05 62 51 41 76  
courriel : ludivine.carrere@hautes-  
pyrenees.gouv.fr

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

à

Monsieur le Président de la  
communauté de communes de la  
Haute Bigorre

D20/705

Envoi : R + AR

**Objet : Dérogation au principe d'urbanisation limitée – PLU d'Asté**

P. J. : un arrêté préfectoral

Je vous informe que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Pyrénées (CDPENAF) s'est réunie le 21 juillet 2020 pour examiner votre demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée, concernant l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle B 1330 d'une superficie de 1 320 m<sup>2</sup>, classée initialement en zone agricole dans le projet de PLU arrêté.

Cette parcelle est proposée par la communauté de communes de la Haute Bigorre d'être classée en zone Ua suite à l'avis du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique organisée entre le 18/10/2019 et le 18/11/2019 dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme d'Asté

L'avis requis pour déroger au principe de la constructibilité limitée dans une commune non couverte par un SCoT, en application de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, est celui de la CDPENAF.

Après examen par les services concernés, j'émet un avis **défavorable** pour déroger au principe d'urbanisation limitée sur la parcelle B 1330. La parcelle précédemment citée ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 142-5 pour déroger au principe d'urbanisation limitée. Cette parcelle est située au cœur d'une zone agricole. Elle est partiellement en zone bleue inondable du PPRi confrontant une zone rouge. Elle se situe en discontinuité de la zone urbaine identifiée.

Aussi, vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral statuant sur la dérogation demandée.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans l'aboutissement de l'élaboration du PLU de la commune d'Asté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté préfectoral n° : 65-2020-07-30-002

**ARRÊTÉ** statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation, les zones à urbaniser délimitées après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières

**Commune d'Asté**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 142-4 et L. 142-5 ;

**Vu** l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 8 octobre portant modification de l'arrêté n°2015-2640010 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le courrier et la notice dérogatoire de la communauté de communes de la Haute Bigorre réceptionnés en préfecture le 27 avril 2020, demandant la dérogation aux dispositions de l'article L. 142-5 pour une commune où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 21 juillet 2020 ;

**Considérant** tout d'abord, conformément à l'article L. 142-4 alinéa 1 du code de l'urbanisme, que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale (SCoT) n'est pas applicable :

*1° les zones à urbaniser délimitées après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et les zones naturelles agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;*

**Considérant** en l'espèce que la commune d'Asté n'est pas couverte par un SCoT ;

**Considérant** conformément à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, qu'il peut être d'une part dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la CDPENAF ;

**Considérant** d'autre part, conformément au même article, que la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques ;
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre habitat, emploi, commerces et services ;

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Considérant** que la demande d'ouverture à l'urbanisation de l'espace citée ci-après, entre dans le champ d'application des articles L. 142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme :

- la parcelle B 1330 d'une superficie de 1 320 m<sup>2</sup>, classée initialement en zone agricole dans le projet de PLU arrêté.

Cette parcelle est proposée par la communauté de communes de la Haute Bigorre d'être classée en zone Ua suite à l'avis du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique organisée entre le 18/10/2019 et le 18/11/2019 dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme d'Asté.

**Considérant** que la parcelle précédemment citée ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 142-5 pour déroger au principe d'urbanisation limitée. Cette parcelle est située au cœur d'une zone agricole. Elle est partiellement en zone bleue inondable du PPRi confrontant une zone rouge. Elle se situe en discontinuité de la zone urbaine identifiée.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La demande de dérogation de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la communauté de communes de la Haute Bigorre suite à l'avis du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique organisée entre le 18/10/2019 et le 18/11/2019 dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme d'Asté, est **refusée** pour l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle B 1330 d'une superficie de 1 320 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 2**

Cet arrêté sera affiché dès réception dans les locaux de la communauté de communes de la Haute Bigorre et de la mairie d'Asté durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service urbanisme foncier logement, bureau aménagement et planification territoriale.

### **ARTICLE 3**

La secrétaire générale de la préfecture et le Président de la communauté de communes de la Haute Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

- au président de la communauté de communes de la Haute Bigorre,
- au maire de la commune d'Asté,
- au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le **30 JUIL. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

## **VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :**

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
CS 61 350  
65 013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75 800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau  
50 cours Lyautey  
BP543  
64 010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Service urbanisme, foncier, logement

Tarbes, le **05 JUIN 2020**

Bureau aménagement et planification  
territoriale

Affaire suivie par :  
Ludivine CARRERE  
tel.: 05 62 51 41 76  
courriel : ludivine.carrere@hautes-  
pyrenees.gouv.fr

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

à

Monsieur le Président de la  
communauté de communes de la  
haute Bigorre

Envoi : R + AR

**Objet : Dérogation au principe d'urbanisation limitée – PLU d'Asté**

P. J. : un arrêté préfectoral

Je vous informe que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Pyrénées (CDPENAF) s'est réunie le 21 avril 2020 pour examiner votre demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée, concernant l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle A126 d'une superficie de 1 300 m<sup>2</sup>, classée initialement en zone agricole dans le projet de PLU arrêté.

Cette parcelle est proposée par la communauté de communes de la Haute Bigorre d'être classée en zone Ub suite à l'avis du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique organisée entre le 18/10/2019 et le 18/11/2019 dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme d'Asté

L'avis requis pour déroger au principe de la constructibilité limitée dans une commune non couverte par un SCoT, en application de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, est celui de la CDPENAF.

Après examen par les services concernés, j'émetts un avis **favorable** pour déroger au principe d'urbanisation limitée sur la parcelle A126.

Aussi, vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral statuant sur la dérogation demandée.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans l'aboutissement de l'élaboration du PLU de la commune d'Asté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAU



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

**Arrêté préfectoral n° : 65-2020-06-05-005**

**ARRÊTÉ** statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation, les zones à urbaniser délimitées après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières

**Commune d'Asté**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

**Vu** l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 8 octobre portant modification de l'arrêté n°2015-2640010 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le courrier et la notice dérogatoire de la communauté de communes de la Haute Bigorre réceptionnés en préfecture le 17 février 2020, demandant la dérogation aux dispositions de l'article L.142-5 pour une commune où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 21 avril 2020 ;

**Considérant** tout d'abord, conformément à l'article L.142-4 alinéa 1 du code de l'urbanisme, que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale (SCoT) n'est pas applicable :  
*1° les zones à urbaniser délimitées après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et les zones naturelles agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;*

**Considérant** en l'espèce que la commune d'Asté n'est pas couverte par un SCoT ;

**Considérant** conformément à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, qu'il peut être d'une part dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la CDPENAF ;

**Considérant** d'autre part, conformément au même article, que la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques ;
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre habitat, emploi, commerces et services ;

**Considérant** que la demande d'ouverture à l'urbanisation de l'espace citée ci-après, entre dans le champ d'application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme :

- la parcelle A126 d'une superficie de 1 300 m<sup>2</sup>, classée initialement en zone agricole dans le projet de PLU arrêté.

Cette parcelle est proposée par la communauté de communes de la Haute Bigorre d'être classée en zone Ub suite à l'avis du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique organisée entre le 18/10/2019 et le 18/11/2019 dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme d'Asté .

**Considérant** que la parcelle précédemment citée remplit les conditions prévues à l'article L.142-5 pour déroger au principe d'urbanisation limitée.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La demande de dérogation de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présentée par la communauté de communes de la Haute Bigorre suite à l'avis du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique organisée entre le 18/10/2019 et le 18/11/2019 dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme d'Asté, est **accordée** pour l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle A126 d'une superficie de 1 300 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 2**

Cet arrêté sera affiché dès réception dans les locaux de la communauté de communes de la Haute Bigorre et de la mairie d'Asté durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service urbanisme foncier logement, bureau aménagement et planification territoriale.

### **ARTICLE 3**

La secrétaire générale de la préfecture et le Président de la communauté de communes de la Haute Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

- au président de la communauté de communes de la Haute Bigorre,
- au maire de la commune d'Asté,
- au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le **05 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYANLT

## VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
CS 61350  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau  
50 cours Lyautey  
BP543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

S.URBA-Arrivée  
2805  
19 SEP. 2019



OR : Uaba  
C : A. Girard  
J. Brun  
P. Viau

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Tarbes, le 10 SEP. 2019

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, foncier, logement

Bureau aménagement et planification territoriale

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Affaire suivie par :

Mme Ludivine Carrère

tel.: 05 62 51 41 76

courriel : ludivine.carrere@hautes-pyrenees.gouv.fr

à

Monsieur le Président de la  
communauté de communes de la  
Haute-Bigorre

**Objet : Dérogation au principe d'urbanisation limitée – PLU arrêté d'Asté**

P. J. : un arrêté préfectoral

Je vous informe que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Pyrénées (CDPENAF) s'est réunie le 27 août 2019 pour examiner votre demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée, concernant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Asté.

L'avis requis pour déroger au principe de la constructibilité limitée dans une commune non couverte par un SCoT, en application de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, est celui de la CDPENAF.

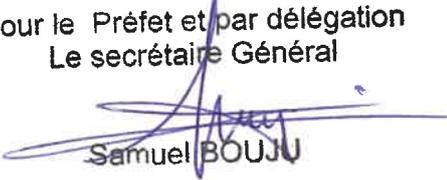
Après examen par les services concernés, j'émet un avis défavorable pour déroger au principe d'urbanisation limitée sur les parcelles n°B 210, B 211, B 212 et B 1320 de l'OAP n°2 et un avis favorable pour les autres parcelles faisant l'objet de la demande de dérogation.

Par conséquent, je vous engage à suivre l'avis de la CDPENAF en mettant ces parcelles en zone agricole.

Aussi, vous trouverez ci-joint l'arrêt préfectoral statuant sur la dérogation demandée.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans l'aboutissement du PLU d'Asté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

  
Samuel BOUJU



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté préfectoral n° : 65-2019-09-10-003

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, foncier, logement  
Bureau aménagement et planification  
territoriale

**ARRÊTÉ** statuant sur une dérogation en application des dispositions de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles ou forestières

**Commune d'Asté**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 142-4 et L. 142-5 ;

**Vu** l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 21 septembre 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le courrier du 4 juin 2019 de la communauté de communes de la Haute-Bigorre demandant la dérogation aux dispositions de l'article L. 142-5 pour une commune où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 27 août 2019 ;

**Considérant** que la commune d'Asté n'étant pas couverte par un SCoT applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et les zones naturelles agricoles ou forestières ne peuvent plus, par principe, être ouvertes à l'urbanisation en application de la loi ALUR, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Néanmoins, il peut être dérogé au principe ci-dessus avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la CDPENAF.

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques,
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace.
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Ces quatre conditions sont cumulatives.

**Considérant** que la commune d'Asté, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme, demande une dérogation sur 2 Orientations d'Aménagement et de Programmation situées en zone à urbaniser (AU) soit 3,46 hectares. La majorité de ces secteurs sont situés en continuité des zones urbaines. L'ensemble des demandes à l'exception du secteur nord de l'OAP n°2 ne compromet pas l'exploitation des terres agricoles et la préservation des terres naturelles.

**Considérant** que le secteur nord de l'OAP n°2 constitué des parcelles n°B 210, B 211, B 212 et B 1320 d'une surface totale de 0,51 ha réduit la surface d'un espace agricole protégé et conduit à une consommation excessive de cet espace.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La demande de dérogation de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la communauté de communes de la Haute-Bigorre pour la commune d'Asté dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme est **accordée** pour les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1 et les parcelles n°B 129, B 190, B 191, B 192, B 202, B 1325, B 1326, B 1327 et B 179 de l'OAP n°2 situées en zone à urbaniser (1AU).

### **ARTICLE 2**

La demande de dérogation de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la communauté de communes de la Haute-Bigorre pour la commune d'Asté dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme est **refusée** pour les parcelles n°B 210, B 211, B 212 et B 1320 de l'OAP n°2.

### **ARTICLE 3**

Cet arrêté sera affiché dès réception en mairie d'Asté et dans les locaux de la communauté de communes de la Haute-Bigorre durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service urbanisme foncier logement, bureau aménagement et planification territoriale.

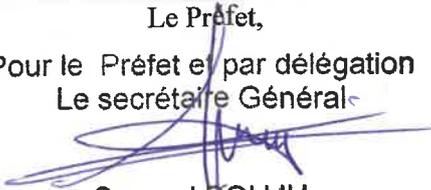
### **ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture et le Président de la communauté de communes de la Haute-Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

- au président de la communauté de communes de la Haute-Bigorre
- au maire de la commune d'Asté,
- au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le **10 SEP. 2019**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

  
Samuel SOUJU

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-BIGORRE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du : 27 MAI 2019**

Le 27 mai à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni à la inter-entreprises sur le site Soulé à Bagnères-de-Bigorre, à la suite de la convocation adressée le 21 mai 2019.

**Nombre de membres en exercice : 46.**

**29 PRESENTS** : Jacques BRUNE, *Président*. MM. CAZABAT, MENVIELLE, ABADIE Pierre, DETHOU, Mme LAFFORGUE, MM. MASCARAS, VIAU, Mme DUSSERT-PEYDABAY, M. ARA, *Vice-Présidents*.

M. ABADIE André, Mme BAQUE-HAUNOLD, MM. BORNUAT, BROCA, CASTEL, CHAUVEAU, Mme COLOMES, M. DABAT, Mmes DUBARRY, GALLET, MM. GAROBY, JOURDAN, LATOUR, Mme MARCOU, MM. MARQUERIE, PUJO Alain, PUJO Yves, Mme VAQUIE, VERDOUX, *Délégués*.

**17 ABSENTS** : Mmes ABADIE, BRUNDSCHWIG, PADRONI-BOURDIEU, SENTUBERY-CHAGNOT, MM. LAFFAILLE, ABAT, BEGUE, DUBEAU, représentant de la commune de HITTE.

**Dont 8 EXCUSES** : Mmes DARRIEUTORT, POIZAT, MM. SEMPASTOUS, BARTHE, LAVIGNE, TOUJAS, ARAGNOUET, DESSAIN.

**4 Pouvoirs de vote** : Monsieur le Président dépose sur le bureau les pouvoirs de vote de : M. LAVIGNE à Mme LAFFORGUE, Mme DARRIEUTORT à M. CAZABAT, M. ARAGNOUET à M. ARA, M. BARTHE à M. DABAT.

**Délibération n° 2019/82**

**PLU D'ASTÉ – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET**  
**Annule et remplace la délibération n°2019/43 du 09/04/2019**

Rapporteur : M. VIAU

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 9 avril 2019 le projet de PLU d'Asté a été arrêté. Cependant une erreur de nom dans le bilan de la concertation ainsi qu'un oubli de parcelles ont été commis nécessitant une nouvelle délibération.

Les points de rappel ainsi que le contenu des réponses du bilan de la concertation restent inchangés, à savoir :

- les raisons qui ont conduit la commune d'Asté à engager la procédure d'élaboration d'un PLU ;
- le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal de la commune d'Asté, dans sa séance du 17 novembre 2016 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D) ;
- les modalités de concertation définies dans la délibération prescrivant l'élaboration du PLU, à savoir mise en place en Mairie d'Asté d'une affichette indiquant le démarrage de l'étude,
  - publication par la Mairie d'Asté d'articles à destination des habitants,
  - mise à disposition du public en Mairie d'Asté d'une synthèse du diagnostic en fin d'étape 1
  - mise à disposition en Mairie d'Asté d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques
  - organisation d'une réunion publique de présentation,

**BILAN DE LA CONCERTATION**

♦ Mise à disposition en mairie d'un cahier de concertation à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015, clos le 20 mars 2019 ; il a permis de recueillir 23 demandes et observations soit directement, soit reçues par courrier adressé à M. le Maire. Ces demandes et observations sont détaillées dans le tableau ci-après, accompagnées des suites qui leur ont été données.

Accusé de réception en préfecture  
065-246500482-20190527-DELIB-2019-82-  
DE  
Date de télétransmission : 29/05/2019  
Date de réception préfecture : 29/05/2019

♦ Information par voie d'affichage au tableau d'affichage de la mairie des différentes délibérations et d'une affiche de démarrage en octobre 2015.

Mise à disposition du public à l'accueil de la mairie d'une synthèse du diagnostic et du PADD après son débat.

♦ Publication d'articles dans les bulletins municipaux n°96 (décembre 2015), n°97 (juin 2016), n°98 (avril 2017), n°99 (décembre 2017) et n°100 (août 2018) et publication de 2 communiqués de presse annonçant les réunions publiques le 22/02/2019 et le 28/02/2019 sur La Dépêche et La Nouvelle République.

♦ Organisation d'une réunion publique annoncée par affiche et par voie de presse (La Dépêche, La Nouvelle République) : le 04/03/2019. Cette réunion publique a permis à l'équipe municipale d'expliquer son projet d'une façon globale et de rendre compte de sa présentation aux personnes publiques et services associés à l'élaboration du P.L.U.

Le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation est le suivant (cahier de concertation) :

D'une manière générale, la collectivité souhaite rappeler que le projet de P.L.U. est contraint par l'obligation de respecter le principe de modération de la consommation d'espace inscrit dans la loi. De ce fait, les zones ouvertes à l'urbanisation ont dû être limitées.

Enfin, il faut noter que les autorisations d'urbanisme (CU et PC) accordées précédemment l'ont été sous le régime du P.O.S puis du RNU, avant l'élaboration du PLU.

n°	date	nom	Observations ou demandes	Suite donnée
1	02/2016	M. Mme PECANTET	Souhaite que la parcelle B211 soit constructible en totalité.	Avis collectivité : favorable partiellement  La collectivité a l'obligation (règlementation en vigueur) de modérer les surfaces ouvertes à l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine actuelle. Le choix s'est porté en priorité sur les dents creuses et les secteurs en continuité immédiate des zones urbanisées en prenant soin de préserver les grandes entités agricoles et naturelles et les corridors écologiques.  Dans cette optique et afin de recréer un front bâti en cohérence avec le bâti existant, la collectivité a fait le choix de permettre la construction de part et d'autre du chemin du Moulin, sur une largeur d'environ 35-40 m pour la partie au nord. Ainsi, une partie de la parcelle B211 est classée en zone 1AU, l'arrière étant dédié à un usage de jardin (Uj).

n°	date	nom	Observations ou demandes	Suite donnée
2	09/05/2016	Mme LACRAMPE	Souhaite que la parcelle B32 soit constructible	<p>Avis collectivité : favorable partiellement</p> <p>La collectivité a l'obligation (règlementation en vigueur) de modérer les surfaces ouvertes à l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine actuelle. Le choix s'est porté en priorité sur les dents creuses et les secteurs en continuité immédiate des zones urbanisées en prenant soin de préserver les grandes entités agricoles et naturelles et les corridors écologiques.</p> <p>Dans cette optique, cette parcelle est en partie en dent creuse entre la construction existante au nord et la maison actuellement en construction au sud. Elle est donc classée en zone Ua uniquement en bordure de la rue Arteilh.</p>
3	22/06/2016	Mme LACRAMPE	Souhaite que les parcelles B6, B88, B66, A437, C54 et B351 soient constructibles.	<p>Avis collectivité : défavorable</p> <p>La collectivité rappelle que le POS est caduc depuis mars 2017 et que depuis cette date, la commune est régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) où seules les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) de la commune sont constructibles.</p> <p>La collectivité a l'obligation (règlementation en vigueur) de modérer les surfaces ouvertes à l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine actuelle. Le choix s'est porté en priorité sur les dents creuses et les secteurs en continuité immédiate des zones urbanisées en prenant soin de préserver les grandes entités agricoles et naturelles et les corridors écologiques.</p> <p>B6, B88, B66, B351 : situées dans la plaine agricole donc classées en zone Ap.  A437 : située au quartier « Médous », en dehors des PAU de la commune. Le quartier « Médous » n'a pas été retenu comme pouvant se développer (risques inondation et sécurité routière et distance avec le centre du village) et cette parcelle est donc classée en zone agricole.  C54 : située en zone agricole naturelle donc classée en zone A.</p>

n°	date	nom	Observations ou demandes	Suite donnée
4	30/12/2016	Mme PEBAY	Souhaite que la parcelle A410 soit constructible.	<p>Avis collectivité : défavorable</p> <p>La collectivité rappelle que le POS est caduc depuis mars 2017 et que depuis cette date, la commune est régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) où seules les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) de la commune sont constructibles.</p> <p>La parcelle A410 se situe au quartier « Médous », en dehors des PAU de la commune. Le quartier « Médous » n'a pas été retenu comme pouvant se développer (risques inondation et sécurité routière et distance avec le centre du village) et cette parcelle est donc classée en zone agricole.</p>
5	10/07/2017	Mme COUREAU	Souhaite que la parcelle B212 soit constructible.	<p>Avis collectivité : favorable partiellement</p> <p>La collectivité a l'obligation (réglementation en vigueur) de modérer les surfaces ouvertes à l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine actuelle. Le choix s'est porté en priorité sur les dents creuses et les secteurs en continuité immédiate des zones urbanisées en prenant soin de préserver les grandes entités agricoles et naturelles et les corridors écologiques.</p> <p>Dans cette optique et afin de recréer un front bâti en cohérence avec le bâti existant, la collectivité a fait le choix de permettre la construction de part et d'autre du chemin du Moulin, sur une largeur d'environ 35-40 m pour la partie au nord. Ainsi, une partie de la parcelle B212 est classée en zone 1AU, l'arrière étant dédié à un usage de jardin (Uj).</p>

n°	date	nom	Observations ou demandes	Suite donnée
6	01/07/2017	M. Mme LABROUSSE	Souhaite que les parcelles B1321 et B1322 soient constructibles.	<p>Avis collectivité : favorable partiellement</p> <p>La collectivité a l'obligation (règlementation en vigueur) de modérer les surfaces ouvertes à l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine actuelle. Le choix s'est porté en priorité sur les dents creuses et les secteurs en continuité immédiate des zones urbanisées en prenant soin de préserver les grandes entités agricoles et naturelles et les corridors écologiques.</p> <p>Dans cette optique et afin de recréer un front bâti en cohérence avec le bâti existant, la collectivité a fait le choix de permettre la construction de part et d'autre du chemin du Moulin, sur une largeur d'environ 35-40 m pour la partie au nord. Ainsi, une partie de la parcelle B1322 est classée en zone 1AU, la partie ouest étant dédiée à une coupure « verte » de jardin permettant de conserver un accès vers l'entité agricole à l'arrière mais aussi de prendre en compte la présence de la ligne électrique. La parcelle B1321 est également classée en zone 1AU.</p>
7	10/09/2017	Mme GAYE	Souhaite que les parcelles A82, A83, A84, A85, A86 et A87 soient constructibles.	<p>Avis collectivité : défavorable</p> <p>La collectivité a l'obligation (règlementation en vigueur) de modérer les surfaces ouvertes à l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine actuelle. Le choix s'est porté en priorité sur les dents creuses et les secteurs en continuité immédiate des zones urbanisées en prenant soin de préserver les grandes entités agricoles et naturelles et les corridors écologiques.</p> <p>Les parcelles indiquées sont situées au quartier « Médous », en dehors des PAU (Partie Actuellement Urbanisée) de la commune. Le quartier « Médous » n'a pas été retenu comme pouvant se développer (risques inondation et sécurité routière et distance avec le centre du village) et ces parcelles sont donc classées en zone agricole.</p>

n°	date	nom	Observations ou demandes	Suite donnée
8	30/10/2017	M. PERROUX	Souhaite que la parcelle C729 soit constructible.	<p>Avis collectivité : défavorable</p> <p>La collectivité rappelle que le POS est caduc depuis mars 2017 et que depuis cette date, la commune est régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) où seules les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) de la commune sont constructibles.</p> <p>Actuellement, la rue de l'Arteilh est constructible sur un seul rideau de construction, en bord de route. Afin de préserver l'identité urbaine du village, seul ce bord de route reste constructible (Ua), l'arrière des terrains (et donc la parcelle C729) étant classée à usage de jardin (Uj).</p>
9	28/12/2017	Mme CASTILLON	Souhaite que les parcelles B142 et B143 soient constructibles.	<p>Avis collectivité : défavorable</p> <p>La collectivité a l'obligation (réglementation en vigueur) de modérer les surfaces ouvertes à l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine actuelle. Le choix s'est porté en priorité sur les dents creuses et les secteurs en continuité immédiate des zones urbanisées en prenant soin de préserver les grandes entités agricoles et naturelles et les corridors écologiques.</p> <p>Les parcelles indiquées sont situées en extension du centre bourg le long de la rue des Frères Ferreres et sont donc classées en zone agricole.</p>
10	31/08/2018	M. SOUCAZE	Souhaite réaliser un hangar agricole au quartier « BERIERAT »	<p>Avis collectivité : défavorable</p> <p>Les terrains agricoles de ce quartier sont bien classés en zone agricole.</p>
11		Mme LABAT	Souhaite B294 et B295 soient constructibles.	<p>Avis collectivité : défavorable</p> <p>La collectivité a l'obligation (réglementation en vigueur) de modérer les surfaces ouvertes à l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine actuelle. Le choix s'est porté en priorité sur les dents creuses et les secteurs en continuité immédiate des zones urbanisées en prenant soin de préserver les grandes entités agricoles et naturelles et les corridors écologiques.</p> <p>Les parcelles indiquées sont situées dans la plaine agricole donc classées en zone Ap.</p>

n°	date	nom	Observations ou demandes	Suite donnée
12	10/10/2018	M. GALIAY	Souhaite B159 et B160 soient constructibles.	<p>Avis collectivité : défavorable</p> <p>La collectivité rappelle que le POS est caduc depuis mars 2017 et que depuis cette date, la commune est régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) où seules les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) de la commune sont constructibles.</p> <p>La collectivité a l'obligation (règlementation en vigueur) de modérer les surfaces ouvertes à l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine actuelle. Le choix s'est porté en priorité sur les dents creuses et les secteurs en continuité immédiate des zones urbanisées en prenant soin de préserver les grandes entités agricoles et naturelles et les corridors écologiques.</p> <p>Les parcelles indiquées sont situées en extension du centre bourg le long du ruisseau du Lheris et sont donc classées en zone Ap.</p>
13	22/10/2018	Mme DARRACQ  M. LABAT	<p>Souhaite que la parcelle B310 soit constructible.</p> <p>Souhaite que la parcelle B353 soit constructible</p>	<p>Avis collectivité : défavorable</p> <p>La collectivité rappelle que le POS est caduc depuis mars 2017 et que depuis cette date, la commune est régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) où seules les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) de la commune sont constructibles.</p> <p>La collectivité a l'obligation (règlementation en vigueur) de modérer les surfaces ouvertes à l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine actuelle. Le choix s'est porté en priorité sur les dents creuses et les secteurs en continuité immédiate des zones urbanisées en prenant soin de préserver les grandes entités agricoles et naturelles et les corridors écologiques.</p> <p>Les parcelles indiquées sont situées dans la plaine agricole donc classées en zone Ap.</p>

n°	date	nom	Observations ou demandes	Suite donnée
14	31/10/2018	M. Mme BOISHARDY	Souhaite que la parcelle C413 soit constructible.	<p>Avis collectivité : défavorable</p> <p>La collectivité rappelle que le POS est caduc depuis mars 2017 et que depuis cette date, la commune est régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) où seules les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) de la commune sont constructibles.</p> <p>La collectivité a l'obligation (réglementation en vigueur) de modérer les surfaces ouvertes à l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine actuelle. Le choix s'est porté en priorité sur les dents creuses et les secteurs en continuité immédiate des zones urbanisées en prenant soin de préserver les grandes entités agricoles et naturelles et les corridors écologiques.</p> <p>Dans ce contexte, aucun hameau n'a été identifié comme zone d'extension possible. La parcelle concernée par la demande se situe au quartier « Nabias » et est donc classée en zone agricole.</p>
15	05/11/2018	Mme BURRE ESPAGNOU	Souhaite que la parcelle C36 soit constructible.	<p>Avis collectivité : défavorable</p> <p>La collectivité a l'obligation (réglementation en vigueur) de modérer les surfaces ouvertes à l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine actuelle. Le choix s'est porté en priorité sur les dents creuses et les secteurs en continuité immédiate des zones urbanisées en prenant soin de préserver les grandes entités agricoles et naturelles et les corridors écologiques.</p> <p>Dans ce contexte, les extensions du village sont limitées et le choix a notamment été fait de limiter l'urbanisation aux dernières constructions existantes le long de la rue Arteilh. La parcelle est donc classée en zone agricole.</p>
16	19/11/2018	Mme BORGELLA	Souhaite que la parcelle B330 soit constructible.	<p>Avis collectivité : défavorable</p> <p>La collectivité a l'obligation (réglementation en vigueur) de modérer les surfaces ouvertes à l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine actuelle. Le choix s'est porté en priorité sur les dents creuses et les secteurs en continuité immédiate des zones urbanisées en prenant soin de préserver les grandes entités agricoles et naturelles et les corridors écologiques.</p> <p>Les parcelles indiquées sont situées dans la plaine agricole donc classées en zone Ap.</p>

n°	date	nom	Observations ou demandes	Suite donnée
17	19/11/2018	M. Mme LAFAILLE  Mme FERREIRA Paulette, SUBERBIE Michèle, LAFFAILLE Claude et LAFFAILLE Yves	Souhaite A 439, 139, 441, 192, 190, 189, 188 soient constructibles.  Souhaite que la parcelle A353 soit constructible	Avis collectivité : défavorable La collectivité rappelle que le POS est caduc depuis mars 2017 et que depuis cette date, la commune est régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) où seules les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) de la commune sont constructibles.  La collectivité a l'obligation (règlementation en vigueur) de modérer les surfaces ouvertes à l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine actuelle. Le choix s'est porté en priorité sur les dents creuses et les secteurs en continuité immédiate des zones urbanisées en prenant soin de préserver les grandes entités agricoles et naturelles et les corridors écologiques.  Les parcelles indiquées sont situées au quartier « Médous », en dehors des PAU (Partie Actuellement Urbanisée) de la commune. Le quartier « Médous » n'a pas été retenu comme pouvant se développer (risques inondation et sécurité routière et distance avec le centre du village) et ces parcelles sont donc classées en zone agricole.
18	23/01/2019	Mme ROTGE	Souhaite que la parcelle B324 soit constructible.	Avis collectivité : défavorable La collectivité rappelle que le POS est caduc depuis mars 2017 et que depuis cette date, la commune est régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) où seules les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) de la commune sont constructibles.  La collectivité a l'obligation (règlementation en vigueur) de modérer les surfaces ouvertes à l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine actuelle. Le choix s'est porté en priorité sur les dents creuses et les secteurs en continuité immédiate des zones urbanisées en prenant soin de préserver les grandes entités agricoles et naturelles et les corridors écologiques.  Les parcelles indiquées sont situées dans la plaine agricole donc classées en zone Ap.

n°	date	nom	Observations ou demandes	Suite donnée
19	22/01/2019	Mme DECHA	Souhaite que la parcelle C754 soit constructible.	<p>Avis collectivité : défavorable</p> <p>La collectivité rappelle que le POS est caduc depuis mars 2017 et que depuis cette date, la commune est régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) où seules les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) de la commune sont constructibles.</p> <p>La collectivité a l'obligation (réglementation en vigueur) de modérer les surfaces ouvertes à l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine actuelle. Le choix s'est porté en priorité sur les dents creuses et les secteurs en continuité immédiate des zones urbanisées en prenant soin de préserver les grandes entités agricoles et naturelles et les corridors écologiques.</p> <p>Actuellement, la rue de l'Arteilh est constructible sur un seul rideau de construction, en bord de route. Afin de préserver l'identité urbaine du village, seul ce bord de route reste constructible (Ua).</p>
20	05/03/2019	Mme CONDOU	Souhaite que la parcelle B34 soit constructible.	<p>Avis collectivité : défavorable</p> <p>La collectivité rappelle que le POS est caduc depuis mars 2017 et que depuis cette date, la commune est régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) où seules les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) de la commune sont constructibles.</p> <p>La collectivité a l'obligation (réglementation en vigueur) de modérer les surfaces ouvertes à l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine actuelle. Le choix s'est porté en priorité sur les dents creuses et les secteurs en continuité immédiate des zones urbanisées en prenant soin de préserver les grandes entités agricoles et naturelles et les corridors écologiques.</p> <p>La parcelle indiquée est située dans la plaine agricole donc classée en zone Ap.</p>
21	05/03/2019	M. BOISHARDY	Souhaite que la parcelle C413 soit constructible.	Cf réponse n°14

n°	date	nom	Observations ou demandes	Suite donnée
22	08/03/2019	Mme VERGEZ	Souhaite que la parcelle B1298 soit constructible.	<p>Avis collectivité : défavorable</p> <p>La collectivité rappelle que le POS est caduc depuis mars 2017 et que depuis cette date, la commune est régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) où seules les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) de la commune sont constructibles.</p> <p>La collectivité a l'obligation (règlementation en vigueur) de modérer les surfaces ouvertes à l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine actuelle. Le choix s'est porté en priorité sur les dents creuses et les secteurs en continuité immédiate des zones urbanisées en prenant soin de préserver les grandes entités agricoles et naturelles et les corridors écologiques.</p> <p>La parcelle indiquée est située en extension du centre bourg et est donc classée en zone Ap</p>
23	15/03/2019	M. THEAS	Souhaite que la parcelle B317 soit constructible.	<p>Avis collectivité : défavorable</p> <p>La collectivité rappelle que le POS est caduc depuis mars 2017 et que depuis cette date, la commune est régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) où seules les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) de la commune sont constructibles.</p> <p>La collectivité a l'obligation (règlementation en vigueur) de modérer les surfaces ouvertes à l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine actuelle. Le choix s'est porté en priorité sur les dents creuses et les secteurs en continuité immédiate des zones urbanisées en prenant soin de préserver les grandes entités agricoles et naturelles et les corridors écologiques.</p> <p>La parcelle indiquée est située dans la plaine agricole donc classée en zone Ap.</p>

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-12, et R. 153-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Asté du 3 août 2015 ayant prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols valant transformation en Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Asté du 17 novembre 2016 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Asté du 12 avril 2018 donnant accord à la CCHB pour la poursuite de la procédure ;

<p>Accusé de réception en préfecture  065-246500482-20190527-DELIB-2019-82-  DE  Date de télétransmission : 29/05/2019  Date de réception préfecture : 29/05/2019</p>
---

Vu la délibération du conseil Communautaire du 23 mai 2018 sur l'achèvement des procédures d'élaboration des PLU communaux par la CCHB ;

Vu la délibération du conseil Communautaire du 9 avril 2019 sur l'application à l'élaboration du PLU des articles du code de l'urbanisme en vigueur

Vu le bilan de la concertation présenté par M. le Président,

**DELIBERATION** : Le conseil communautaire, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

- 1 - de considérer comme favorable le bilan de la concertation présenté,
- 2 - d'arrêter le projet du plan local d'urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Le projet de PLU arrêté, accompagné de la présente délibération, sera transmis pour avis à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ainsi que :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- à la Direction Départementale des Territoires des Hautes Pyrénées ;
- au CAUE 65
- au Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- à l'Office National des Forêts ;
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- à l'Institution Adour ;
- à l'Agence de l'eau Adour Garonne ;
- aux Syndicat Mixte Adour Amont ;
- au Syndicat Départemental d'Electricité des Hautes Pyrénées ;
- aux Services d'Incendie et de Secours des Hautes Pyrénées ;
- au Syndicat AEP Gerde Beaudéan ;
- au Syndicat AEP Las Aygues
- au SPANC de l'Adour ;
- au Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées
- au Président de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses
- aux communes limitrophes ;
- à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie (MRAE) au titre de l'autorité environnementale ;
- au Préfet au titre de la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée (article L142-5 du code de l'urbanisme)
- au Président de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers).

Conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet d'élaboration, tel qu'arrêté par le conseil communautaire, est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la CCHB (Hôtel de Ville de Bagnères de Bigorre) et en mairie d'Asté durant un mois.

Le Président certifie que la présente délibération a été affichée par extrait, à la porte de la Mairie le **28 MAI 2019**

**LE PRESIDENT,**

Jacques BRUNE



**LE PRESIDENT,**

Jacques BRUNE

Accusé de réception en préfecture  
065-246500482-20190527-DELIB-2019-82-  
DE  
Date de télétransmission : 29/05/2019  
Date de réception préfecture : 29/05/2019

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-BIGORRE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du : 9 AVRIL 2019**

Le 9 avril à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle ouest à la Halle aux Grains à Bagnères-de-Bigorre, à la suite de la convocation adressée le 1<sup>er</sup> avril 2019.

**Nombre de membres en exercice : 46.**

**38 PRESENTS** : Jacques BRUNE, *Président*. MM. CAZABAT, MENVIELLE, ABADIE Pierre, DETHOU, Mme LAFFORGUE, MM. MASCARAS, VIAU, Mme DUSSERT-PEYDABAY, M. ARA, *Vice-Présidents*. Mme ABADIE, MM. ABADIE André, ABAT, ARAGNOUET, Mme BAQUE-HAUNOLD, MM. BARTHE, BORNUIAT, BROCA, Mme BRUNSCHWIG, M. CHAUVEAU, Mme COLOMES, M. DABAT, Mme DARRIEUTORT, M. DESSAIN, Mmes DUBARRY, GALLET, MM. GAROBY, JOURDAN, LATOUR, Mme MARCOU, M. MARQUERIE, Mme POIZAT, MM. PUJO Alain, PUJO Yves, Mme SENTUBERY-CHAGNOT, MM. TOUJAS, VAISSAC, Mme VERDOUX, *Délégués*.

**8 ABSENTS** : MM. LAVIGNE, BEGUE, CASTEL, DUBEAU,

**Dont 4 EXCUSES** : Mmes VAQUIE, PADRONI-BOURDIEU, MM. SEMPASTOUS, LAFFAILLE.

**5 Pouvoirs de vote** : Monsieur le Président dépose sur le bureau les pouvoirs de vote de : Mme VAQUIE à M. ABADIE Pierre, M. SEMPASTOUS à M. BRUNE, M. LAFFAILLE à M. BARTHE, Mme PADRONI-BOURDIEU à M. ARA, dont **1 Pouvoir de vote en cours de séance** : Mme SENTUBERY-CHAGNOT à M. MASCARAS (à partir du point n° 20)

Mme DARRIEUTORT rejoint la séance lors de l'examen du point n°5 « Vente d'un lot aux Anous à M. Alves De Oliveira Domingo de l'entreprise AOD ».

Mme SENTUBERY-CHAGNOT quitte la séance lors de l'examen du point n° 20 « Budget principal : compte de gestion et compte administratif 2018 » et donne pouvoir de vote à M. MASCARAS pour les points 20 à 33.

Mme BRUNSCHWIG quitte la séance lors de l'examen du point n° 27 « Budget annexe de l'abattoir : budget primitif 2019 ».

**Délibération n° 2019/42**

**PLU D'ASTÉ – APPLICATION A L'ELABORATION DU PLU D'ASTE ACTUELLEMENT**  
**ENGAGEE DU CODE DE L'URBANISME DANS SA REDACTION EN VIGUEUR A**  
**COMPTER DU 1er JANVIER 2016**

Rapporteur : M. VIAU

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants et R.151-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Asté en date du 3 août 2015 prescrivant l'élaboration du PLU ;

Considérant que l'article 12-VI° du décret susmentionné précise que :

- les dispositions des articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux PLU dont la révision ou l'élaboration a été engagée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- par délibération expresse, intervenant avant l'arrêt du projet, le conseil communautaire peut toutefois décider d'appliquer les dispositions des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Accusé de réception en préfecture  
065-246500482-20190410-DELIB-2019-42-  
DE  
Date de télétransmission : 10/04/2019  
Date de réception préfecture : 10/04/2019

Considérant que l'état d'avancement de l'élaboration du PLU autorise la Communauté de Communes de la Haute Bigorre à effectuer l'un ou l'autre de ces choix, sans que cela ne pénalise, ne complique ou ne retarde, le bon déroulement des études.

Considérant que les nouvelles dispositions réglementaires du code de l'urbanisme, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, assurent une meilleure solidité juridique au PLU, notamment en ce qui concerne le contenu des pièces réglementaires, et facilite, par les outils proposés, la prise en compte des exigences législatives ou des orientations définies dans les documents de rang supérieur (SRCE, ...).

Considérant également qu'un PLU approuvé sur ces bases réglementaires nouvelles, pourra ultérieurement faire l'objet de procédures d'évolution (modifications, mises en compatibilité...) en s'appuyant sur les dispositions du code de l'urbanisme les plus actualisées et les plus récentes.

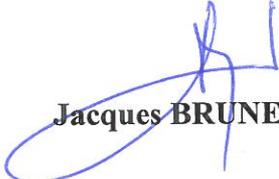
**DELIBERATION** – Le conseil communautaire, à l'unanimité, après en avoir délibéré, le décide :

- 1) d'appliquer à l'élaboration du PLU d'Asté actuellement engagée, l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie d'Asté et au siège de la Communauté de Communes de la Haute Bigorre pendant un mois et sera transmise au préfet du département des Hautes-Pyrénées.

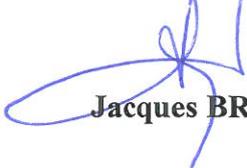
Le Président certifie que la présente délibération a été affichée par extrait, à la porte de la Mairie le **11 AVRIL 2019**

**LE PRESIDENT,**

  
**Jacques BRUNE**



**LE PRESIDENT,**

  
**Jacques BRUNE**

Accusé de réception en préfecture  
065-246500482-20190410-DELIB-2019-42-  
DE  
Date de télétransmission : 10/04/2019  
Date de réception préfecture : 10/04/2019

République française  
Département des Hautes-Pyrénées  
COMMUNE D'ASTE

**Séance du jeudi 17 novembre 2016**

**Membres en exercice :**  
15

Date de la convocation: 26/10/2016

*L'an deux mille seize et le dix-sept novembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Thierry BROCA,*

**Présents :** 13

**Présents :** Thierry BROCA, Michel MALLARD, Gilbert COUREAU, Lucien LANOY, Brigitte DORIGNAC, Carine GAYE, Mathieu ARBERET, Thibault BEROT, Audrey CAUQUIL, Laurent DELHOM, Francis TOTARO, Jean-Pierre VERNAT

**Votants:** 12

**Secrétaire de séance:**  
Brigitte DORIGNAC

**Représentés:**

**Excusés:** Nathalie DELMAS, Jean-Claude GONZALEZ

**Absents:**

---

**Objet: Débat sur le PADD (élaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME) - DE\_2016\_037**

Monsieur Le Maire rappelle que, par une délibération en date du 03 août 2015, il a prescrit la révision générale du POS (Plan d'Occupation des Sol) et sa transformation en PLU (Plan Local d'Urbanisme) sur le territoire de la commune conformément aux contraintes de la loi ALUR.

Monsieur Le Maire précise qu'à cette fin et par le biais d'un appel d'offres, les bureaux d'études TADD / ASUP basés dans les Hautes-Pyrénées, ont été retenus. L'étude a démarré en septembre 2015.

Le comité de pilotage a ensuite travaillé sur l'élaboration du document appelé « Projet d'Aménagement et de Développement Durables » (PADD), pièce constitutive du dossier de Plan Local d'Urbanisme.

A ce jour, le diagnostic du territoire a été achevé et présenté en Conseil Municipal lors de la séance du 17/11/2016

Monsieur Le Maire, assisté par Madame RAYMOND Amandine du bureau d'études TADD, procède à la présentation de ce projet (ci-annexé) au Conseil Municipal.

Le PADD fait l'objet d'un débat au sein du Conseil sur les thématiques suivantes :

- Des précisions sont demandées concernant l'échéance de 18 ans du document. Comment fait-on si l'ensemble des constructions prévues sont construites avant 18 ans et qu'il n'y a donc plus de terrains disponibles ? Une révision du document sera alors possible.
- Sur le secteur de « Médous », une discussion s'engage sur la demande dans le PADD de ne pas autoriser de nouvel accès. Il faudra obligatoirement utiliser les accès existants. Les accès

Sous-préfecture de Bagnères de Bigorre (Hautes-Pyr) Contrôle de légalité Date de réception de l'AR 21/11/2016 065 216500421 20161117 DE 2016_037 DE
--

agricoles sont des accès existants et pourront donc être utilisés si le terrain concerné était constructible.

- Toujours pour le secteur de « Médous », tous les types d'activités seront autorisés (pas uniquement les commerces de proximité et les activités liées au tourisme) sous réserve de ne pas engendrer de nuisances supplémentaires pour le voisinage (comme pour le centre du village).
- Orthographe de « Artigales » à remplacer par « Artigoles ».
- Les élus discutent sur l'obligation d'être compatible avec le SCoT CCHB en cours d'élaboration ; les éléments du PADD aujourd'hui débattu seront transmis au SCoT.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur Le Maire, ainsi que les débats et questions soulevés par ses membres, et les réponses apportées par Monsieur le Maire et ses adjoints ;

Prend acte du débat sur le PADD ;

Précise que ce projet communal sera présenté à la population lors d'une réunion publique ;

Invite Monsieur le Maire à poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Dit que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire : Thierry BROCA

RF
SOUS PREFECTURE DE BAGNERES DE BIGORRE (HAUTES-PYR)
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 21-11-2016
065 216500421 20161117-DE 2016 037 DE



République française

Département des Hautes-Pyrénées

COMMUNE D'ASTE

### Séance du lundi 03 août 2015

Membres en exercice :

15

Date de la convocation: 24/07/2015

*L'an deux mille quinze et le trois août l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Thierry BROCA,*

Présents : 11

Votants: 11

**Présents :** Thierry BROCA, Michel MALLARD, Gilbert COUREAU, Nathalie DELMAS, Brigitte DORIGNAC, Carine GAYE, Mathieu ARBERET, Guillaume ARLANDES, Thibault BEROT, Francis TOTARO, Jean-Pierre VERNAT

Secrétaire de séance:

Guillaume ARLANDES

**Excusés:** Lucien LANOY, Audrey CAUQUIL, Laurent DELHOM, Jean-Claude GONZALEZ

### Objet: Révision du POS valant transformation en PLU - DE\_2015\_022

Un scrutin a eu lieu, M. Guillaume ARLANDES a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle que le Plan d'Occupation des Sols (POS) communal a été approuvé par délibération du 19/04/1999.

Conformément à la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000, à la loi UH (Urbanisme Habitat) du 2 juillet 2003, à la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et à la loi ALUR (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme rénové) du 24 mars 2014, Monsieur le Maire expose que la révision du POS valant transformation en PLU est rendue nécessaire en raison de la nécessité pour la commune de disposer d'un document de planification moderne, à jour des dernières évolutions réglementaires, permettant de prendre en compte les évolutions de la commune en matière d'habitats, de transports, de réseaux, de gestion des zones agricoles, de préservation des secteurs naturels, de lutte contre les risques,... avec en premier lieu les objectifs suivants :

- Redéfinir les zones urbanisées, afin de tenir compte de l'évolution des besoins en matière de logement et redéfinir les délimitations des zones d'activités;
- Définir les types d'habitat à privilégier pour maintenir la mixité urbaine, densifier le bâti et renforcer sa continuité, dans les dents creuses et les zones dévolues à l'urbanisation;
- Paysage, terres agricoles, zones commerciales et industrielles sont des priorités.

Considérant que l'élaboration d'un PLU est nécessaire afin de doter la commune de règles d'urbanisme adaptées en mettant en œuvre un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

**Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

1 - de prescrire la révision du POS valant transformation en PLU, conformément aux dispositions des articles L123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

2 - qu'en application de l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à la révision du POS valant transformation en PLU sera organisée suivant les modalités suivantes :

- Mise en place d'une affichette indiquant le démarrage de l'étude ;
- Publication d'articles à destination des habitants ;
- Mise à disposition du public en mairie d'une synthèse du diagnostic (en fin d'étape 1) ;
- Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques ;
- Organisation d'une réunion publique

3 - qu'il convient de demander l'association des Services de l'État conformément à l'article L123-7 du Code de l'Urbanisme,

4 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du POS valant transformation en PLU ;

5 - de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la révision du POS valant transformation en PLU une dotation, conformément à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme ;

6 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément aux articles L123-6 et L121-4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise à la Préfète, et notifiée:

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture;
- au CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière);
- Aux maires des communes limitrophes;
- A Monsieur Le Président de la Communauté de Communes de la Haute Bigorre (CCHB)
- A Messieurs les Présidents des Syndicats : Las Aygues, de Gramont, de la route forestière des Palomières, de l'AYA, du SIAEP Gerde Beudéan, du SPANC, et du Haut et Moyen Adour.

Conformément à l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré, les jours, mois en ans ci-dessus.

Le Maire : Thierry BROCA

